

**relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE
à compter du 1^{er} janvier 2007 (35 heures/semaine)**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

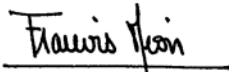
Article 1 : La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	15233
	2	145	15240
	3	155	15266
II	1	170	15302
	2	180	15338
	3	190	15374
III	1	215	15693
	2	225	16187
	3	240	17070
IV	1	255	18089
	2	270	19330
	3	285	20366
V	1	305	21404
	2	335	23536
	3	365	25673
		395	27757

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 26 novembre 2007.


Pour l'UIMM Loire :
Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.C./C.I.S.L. :



Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.



**ACCORD DU 26 novembre 2007
relatif à l'INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT**

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE LOIRE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

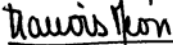
**4,91 euros
à compter du 1er janvier 2008**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Étienne, le 26 novembre 2007

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :

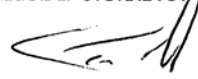


Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



POUR l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

